

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 436)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 922

présenté par

Mme Regol, M. Lucas, M. Iordanoff, Mme Arrighi, M. Thierry, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché et Mme Taillé-Polian

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

I. – Au huitième alinéa de l'article 20 du code de procédure pénale, après les mots : « police judiciaire » sont insérés les mots : « doivent avoir réalisé deux ans de formation initiale. Ils »

II. – Le présent I entre en vigueur le 31 août 2024.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, qui propose de porter à deux ans la formation initiale des gardiens de la paix, comme le proposait le programme de la Nouvelle Union populaire écologiste et sociale (NUPES), a pour objectif de renforcer la formation initiale des agents de police judiciaire, essentielle pour renforcer la confiance entre les forces de l'ordre et les citoyennes et citoyens. Conscient du temps d'adaptation nécessaire, ce nouvel article prévoit un délai de plus d'un an et demi pour l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions.